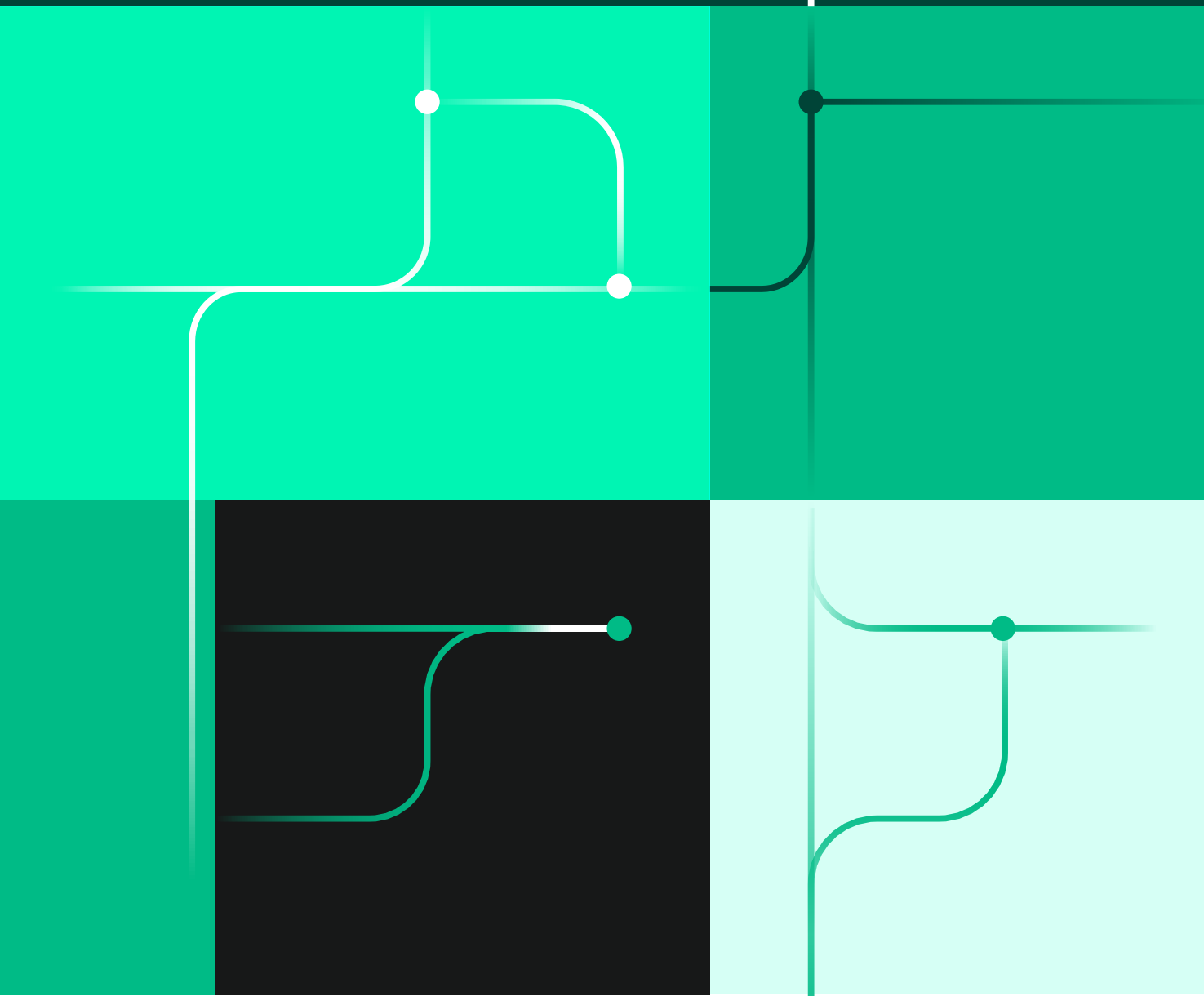


IP Box pour les Logiciels

Livre blanc : *implémentation pratique*

exoqua ●

édition 2026



préambule

L'IP Box est un dispositif fiscal qui permet aux entreprises de **bénéficier d'un taux d'imposition réduit** (10 % vs. 25 %) sur **les revenus issus de certains actifs immatériels**, comme les brevets ou les logiciels.

Ce régime vient compléter l'arsenal de mesures fiscales ou sociales de financement de la R&D et de l'innovation, comme le crédit d'impôt recherche/innovation (CIR/CII) ou encore le dispositif Jeune Entreprise Innovante (JEI). Il s'agit d'un dispositif relativement récent, qui a été profondément remanié en 2019 pour mieux encadrer son application et aligner son fonctionnement sur les standards internationaux.

Si l'IP Box couvre de nombreux actifs, comme les brevets ou les certificats d'obtention végétale (COV), **ce livre blanc se concentre exclusivement sur les logiciels**, dont l'éligibilité repose sur des critères spécifiques liés au droit d'auteur, à l'originalité et à la structuration des revenus issus de leur exploitation.

Encore peu connu, l'IP Box suscite un intérêt croissant auprès des entreprises qui détiennent des logiciels, et qui les exploitent commercialement, soit auprès de leurs clients soit dans le cadre de relations intragroupes.

L'objectif de ce guide est **d'aider les entreprises détenant des logiciels à évaluer leur éligibilité et à entamer les démarches nécessaires pour l'implémentation de l'IP Box**.

Nous détaillerons **pas à pas les éléments importants à considérer** dans le cadre de ce régime :

- Quels sont les logiciels éligibles,
- Quels sont les revenus susceptibles d'être retenus,
- Quels sont les coûts qui doivent être déduits des revenus (notion de revenus nets)
- Comment se calcule le ratio Nexus (le quoi?!?)
- Comment déclarer et justifier ce régime d'IP Box ?

sommaire

- 5 ● Les logiciels éligibles
- 8 ● Les revenus éligibles
- 10 ● Les dépenses de R&D
- 11 ● Calcul du ratio Nexus
- 12 ● Résultat net soumis au taux de 10 % (Résultat IP Box) et sa déclaration
- 14 ● Documentation justificative
- 15 ● Conclusion

TL;DR : L'IP BOX PAS À PAS

R&D logiciel



Logiciels éligibles

Identifier les logiciels détenus par l'entreprise et protégés par le droit d'auteur.

Note : L'actif peut aussi être un brevet, un COV, un procédé de fabrication industrielle...

Revenus éligibles

Déterminer les revenus liés au logiciel issus de la cession, de la concession ou sous-concession d'une licence d'exploitation/utilisation.

Dépenses de R&D (à déduire des revenus)

Passer en revue l'ensemble des dépenses de R&D nécessaires au développement du logiciel. Une cohérence avec les dépenses prises au CIR doit être conservée.

Ratio Nexus

$$= \frac{(\text{Dépenses de R\&D internes} + \text{Sous-Traitance sans lien de dépendance}) \times 1.3}{(\text{Dépenses de R\&D internes} + \text{Sous-traitance avec et sans lien de dépendance} + \text{Acquisition})}$$

Calculer le ratio Nexus : il mesure l'effort propre de l'entreprise dans le développement d'un actif par rapport à l'ensemble des moyens qu'elle a engagé(s).

Résultat Net soumis au taux de 10%

$$= (\text{Revenus éligibles} - \text{Dépenses de R\&D}) \times \text{Ratio Nexus}$$

Les logiciels éligibles

Dans cette section, nous aborderons tout d'abord les deux critères fondamentaux pour déterminer l'éligibilité d'un logiciel au régime IP Box : **1. sa protection par le droit d'auteur** et notamment son originalité, et **2. la titularité des droits**. Nous définirons ensuite quels sont les types de logiciels éligibles.

Le logiciel et sa protection par le droit d'auteur

Selon l'article L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les **logiciels** sont considérés comme des œuvres de l'esprit et sont donc **protégés par le droit d'auteur**.

Contrairement aux brevets, nul besoin d'engager de démarches juridiques pour prétendre à la protection par le droit d'auteur. Celle-ci est obtenue de fait, tant que le titulaire des droits sur le logiciel est en mesure de justifier un critère fondamental : **l'originalité du logiciel**. C'est ce critère qui est principalement utilisé lors de contentieux en contrefaçon et qui fera également foi dans le cadre de l'application de ce régime IP Box.

Justification de l'originalité

Disons le d'emblée : l'originalité au sens du droit d'auteur **n'a rien à voir avec les notions**

plus répandues d'innovation ou de nouveauté.

Selon l'art. 1-3 de la directive 91/250/CE un logiciel est original en ce sens qu'il « *est une création intellectuelle propre à son auteur* ».

Une célèbre décision de cours de cassation (Babolat c/ Pachot, 1986) a permis de préciser que pour démontrer l'originalité, il était nécessaire de faire la preuve « *d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante* ».

Depuis, différentes décisions de justice ont été rendues qui permettent de préciser la notion d'originalité appliquée spécifiquement au logiciel. Ces décisions peuvent cependant parfois aller dans des sens opposés, créant de la confusion et de l'insécurité juridique.

Bref, pas simple de s'y retrouver.

Nous avons résumé ci-dessous les éléments qu'il nous semble important de convoquer pour justifier d'un travail créatif ayant abouti à des **choix techniques distinctifs**. Il n'est pas nécessaire de tout valider, mais de **réunir un faisceau d'indices suffisant** pour faire une démonstration a minima.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'ORIGINALITÉ



- Analyser les apports personnels dans la composition et la structure du code source, les choix techniques comme le langage, l'interopérabilité, etc.
- Fournir des informations relatives à la conception préparatoire (cahier des charges, spécifications, analyse fonctionnelle et organique etc.).
- Décrire les choix concernant l'infrastructure et l'architecture.
- Donner les raisons de mise en œuvre des fonctionnalités.
- Décrire succinctement des opérations en matière de R&D.

⊗ Non opérant : Le caractère nouveau ou innovant du logiciel (différenciation par rapport à la concurrence).

Trois éléments importants à retenir concernant la protection du logiciel par le droit d'auteur :

1. Du fait de la liberté laissée au programmeur dans sa création, **l'originalité d'un logiciel est souvent présumée** et peut être aisément démontrée par l'existence même du logiciel, qui atteste de l'activité de son auteur.
2. De ce fait **l'administration fiscale ne devrait pas challenger outre mesure l'originalité** (une fois qu'elle aura compris que c'est un terrain glissant).
3. Il est compliqué (mais pas impossible) de déposer un brevet en Europe... mais moins par exemple aux États-Unis. Si tel est le cas, il convient de mettre ce point en avant.

Notion de propriété du logiciel

Cette notion de propriété est centrale dans le cadre du dispositif IP Box car seule l'entreprise titulaire des droits sur un logiciel est susceptible de concéder (ou céder) ces mêmes droits à un tiers, et d'en percevoir des revenus.

⊗ **Vous ne pouvez donc pas bénéficier de l'IP Box sur les logiciels qui ne vous appartiennent pas et notamment les logiciels « sur étagère ».**

En droit d'auteur, c'est la **personne physique** qui a créé l'œuvre qui est initialement titulaire des droits patrimoniaux. Pour un logiciel, il s'agit

donc **du ou des développeurs** qui l'ont conçu. Si le logiciel est, comme c'est le cas classiquement, créé par un **salarié** dans l'exercice de ses fonctions et sur instructions de son employeur, alors **les droits patrimoniaux sont automatiquement cédés à l'employeur.**

En revanche, lorsque l'entreprise externalise ses développements, il convient d'être prudent : on pense souvent que la propriété revient systématiquement à la société qui paye mais ce n'est pas systématique. Si un freelance ou une société de services intervient, il faut obligatoirement **une clause contractuelle de cession explicite** pour que l'entreprise obtienne les droits patrimoniaux, sans quoi le prestataire (même s'il est au sein du groupe) conserve la propriété du logiciel.

Enfin dans le cas où vous intégrez des **modules open source** à votre logiciel, ceux-ci restent protégés par le droit d'auteur de leurs auteurs initiaux. Le fait de les intégrer ne vous confère pas la propriété sur ces modules, mais vous permet de les utiliser selon les termes de leur licence. Il convient alors de s'assurer que les licences de ces modules sont compatibles entre elles et avec la licence que vous souhaitez appliquer à votre logiciel. Dans la plupart des cas, ces modules ne vous empêchent pas de concéder des licences mais il est impératif de bien respecter les obligations afférentes.

QUI DÉTIENT LES LOGICIELS : VÉRIFIER LES CONTRATS !

- Pour un **salarié**, la **cession** est **automatique** si le logiciel est développé dans le cadre de ses missions telles que définies dans son contrat de travail.
- Pour un **prestataire externe** (au sein du groupe ou non), une **clause de cession contractuelle** est indispensable.
- Il est recommandé de réaliser **un audit de conformité des licences** pour identifier les obligations associées aux composants **open source** utilisés et éviter les risques juridiques.



Typologie des logiciels éligibles

Mis à part les aspects liés au droit d'auteur, la législation ne limite pas le bénéfice de l'IP Box à des catégories spécifiques de logiciels. **Autrement dit, tout type de programme d'ordinateur est à priori éligible au régime.**

● Logiciels d'éditeurs

inducteur de valeur fort

Revenus : Abonnement SaaS, vente de licence perpétuelle, location, etc.

Ex. : logiciels de modélisation, de simulation, de conception assistée par ordinateur...

● Logiciels métiers à usage intragroupe

inducteur de valeur limité

Revenus : Refacturation intragroupe encadrée par les prix de transfert

Ex. : ERP interne, logiciel de gestion de la maintenance (GMAO), logiciel de supervision industrielle...

● Logiciels intégrés à des produits ou services

inducteur de valeur moyen

Revenus : Licence séparée ou incorporé au prix de vente produit/service

Ex. : systèmes de navigation intégrés dans des véhicules, logiciels d'optimisation de la consommation énergétique, logiciel de monitoring d'équipement (pannes, incidents..)



QUID DES ALGORITHMES ET DES BASES DE DONNÉES

Algorithme

Selon la CNIL, un algorithme «est la description d'une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée». Il relève dès lors du domaine des idées, qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

En conséquence, pris de manière isolée, un algorithme, en tant qu'idée abstraite, n'est pas éligible au régime IP Box. En revanche, un logiciel l'intégrant peut potentiellement en bénéficier.

Bases de données

Le simple contenu d'une base de données, en tant qu'ensemble de données brutes, n'est pas protégeable par le droit d'auteur et donc non éligible à l'IP Box.

Une base de données peut en revanche être protégée par le droit d'auteur si sa structure reflète un effort intellectuel original dans le choix ou la disposition des données (art. L112-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Les revenus éligibles

Nature des revenus

Le régime IP Box s'applique aux revenus des **opérations de cession, de concession ou de sous-concession**.

La **cession** s'entend de toute opération entraînant la sortie du logiciel de l'entreprise, et principalement sa vente définitive (autrement dit la société transfère la propriété du logiciel à un tiers).

En ce qui concerne la **concession et la sous-concession**, ce sont les **revenus perçus en contrepartie de l'octroi d'un droit d'exploitation** qui sont à retenir. On parle alors de **licence d'exploitation**. Il est important de noter que la notion d'exploitation s'entend dans un sens très large, à savoir lorsqu'une entreprise octroie au licencié le droit de produire et commercialiser des biens et services mais aussi le droit d'utiliser le logiciel pour ses besoins propres (donc pour un usage interne).

Identification des revenus et méthodes

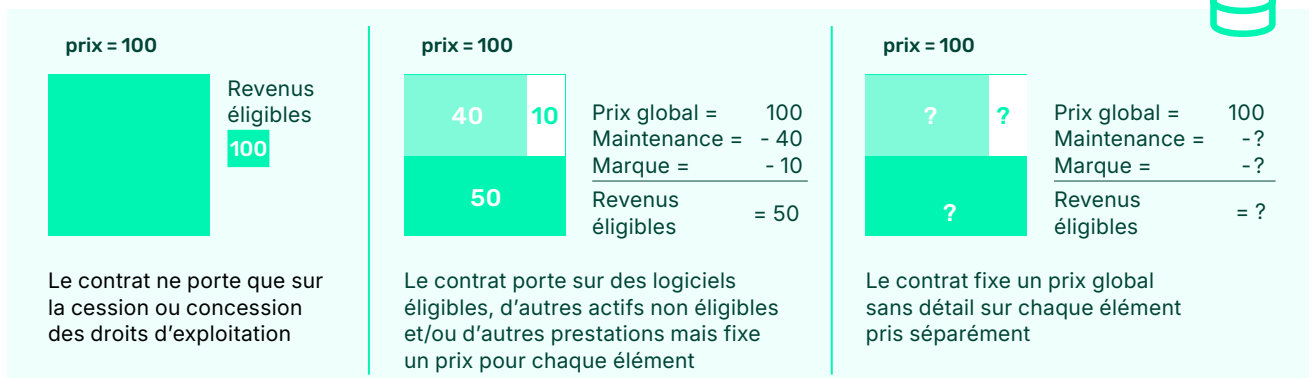
Les contrats de transferts de droit portant sur des logiciels peuvent avoir un contenu très

divers. Il y a donc lieu de distinguer les situations présentées sur la **figure ci-dessous** ↓.

Dans le cas où le prix est fixé au global, pour distinguer les revenus issus de la propriété intellectuelle, il convient d'adopter une approche rigoureuse et traçable.

L'administration fiscale ne précise pas de méthode privilégiée qu'il conviendrait de retenir. Elle indique simplement que la méthode peut se baser sur la valeur intrinsèque des droits transférés, les coûts de développement des actifs ou encore le coût de revient des différents éléments et prestations couverts par le contrat. Ces recommandations, assez vagues, laissent la possibilité de retenir une méthode qui sera adaptée aux outils et process de chaque entreprise.

Il est également possible de s'appuyer sur les méthodes utilisées dans le **cadre des prix de transfert** qui, pour faire simple, fixent le montant des transactions entre des sociétés liées. Par souci de cohérence, ces méthodes sont à privilégier lorsque les entreprises ont déjà mis



en place une politique de prix de transfert sur ces mêmes actifs pour concéder des droits avec les autres sociétés intra-groupe.

Les **4 méthodes prix de transfert** qui peuvent selon nous être utilisées sont les suivantes :

- **Méthode du prix comparable sur le marché (CUP externe)** : cette méthode consiste à déterminer le montant de la redevance par le biais d'une étude de comparables, c'est-à-dire de transactions similaires réalisées entre parties indépendantes. Elle est particulièrement pertinente lorsque des références de marché fiables existent pour des licences de logiciels comparables en termes de fonctionnalités, de conditions contractuelles et de secteurs d'activité.
- **Méthode du prix comparable interne (CUP interne)** : avec cette approche, le prix de la redevance s'appuie sur une transaction pratiquée par la même entreprise avec des tiers indépendants dans des conditions similaires. Ainsi, si une entreprise concède par ex. un droit d'utilisation d'un logiciel à ses clients, et un droit d'exploitation commerciale à un tiers qui fixe précisément le prix de la redevance, ce dernier peut être utilisé comme référence pour déterminer les montants de redevance avec les clients.
- **Méthode du profit résiduel** : cette approche vise à déterminer la redevance en tenant compte des différentes contributions internes à la création de valeur du logiciel. Concrètement, le profit global généré par l'exploitation du logiciel est décomposé en deux étapes :

- *Une rémunération normale* est attribuée aux fonctions standard, telles que la distribution, le support client et la maintenance, sur la base des marges observées dans l'industrie pour ces activités.
- *Le profit résiduel*, après rémunération de ces fonctions, est affecté à la propriété intellectuelle, reflétant ainsi la valeur ajoutée apportée par la détention du logiciel et les efforts de R&D qui ont permis son développement.

Cette méthode permet d'isoler la part de la rentabilité directement liée au logiciel et d'en déterminer une redevance économiquement justifiée. Elle est particulièrement pertinente lorsque les revenus du logiciel sont intégrés dans un modèle commercial plus large comprenant des services complémentaires (maintenance, hébergement, formation, etc.).

- **Méthode basée sur les coûts** : cette méthode évalue la redevance en appliquant une marge appropriée aux coûts de développement et de maintenance du logiciel. Elle est souvent utilisée lorsque le logiciel est spécifique et qu'il n'existe pas de marché de référence pour établir un prix comparable. La majoration appliquée doit refléter le niveau de risque et de valeur ajoutée lié à l'exploitation du logiciel.

L'utilisation de méthode de type prix de transfert n'est pas explicitement recommandée pour l'application du régime IP Box en France. Dans d'autres pays, pour des régimes similaires, on observe cependant que ce sont les seules méthodes acceptées par les administrations fiscales locales (comme en Belgique par ex.).

Les dépenses de R&D

Comme nous le détaillerons ci-après, le taux réduit d'imposition ne s'applique pas sur les revenus bruts qualifiants calculés précédemment mais sur un résultat **net** : il convient en effet de **soustraire aux revenus éligibles certaines dépenses** directement attribuables au développement du logiciel. Elles doivent répondre à 3 premiers critères cumulatifs :

- Présenter la **nature** de dépenses de **R&D**. C'est ici la définition de la R&D au sens du **Crédit d'Impôt Recherche** qui est retenue.
- Être en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement des actifs incorporels éligibles.
- Être réalisées directement ou indirectement par l'entreprise.

Les dépenses à prendre en compte sont celles engagées par l'entreprise **au cours de l'exercice**.

Deux éléments importants à retenir concernant ces dépenses :

- Elles peuvent être immobilisées comptablement ou non ;
- Elles peuvent être prises en compte pour le calcul du CIR ou non (par choix ou par impossibilité, comme par exemple pour des dépenses externalisées auprès d'un prestataire non agréé CIR).

Les dépenses de R&D à soustraire des revenus qualifiants sont les suivantes :

DÉPENSES DE R&D À SOUSTRAIRE DES REVENUS QUALIFIANTS

- **Frais de personnel dédié à la R&D** : Salaires et charges sociales des ingénieurs, chercheurs et techniciens.
- **Les dépenses externalisées** : Montants facturés par des prestataires de service, des freelances ou des sociétés liées (intragroupe).
NB : *Si l'entité qui réalise les travaux n'est pas agréée CIR, il faut tout de même déduire les montants facturés.*
- **Coûts des matières premières et fournitures** consommées pour les besoins des activités de R&D.
- **Dépenses d'acquisition, d'installations techniques, de matériels et outillages industriels** affectés directement à la réalisation d'opérations de R&D.
- **Frais de prise et de maintenance de brevets**, le cas échéant.
- **Dépenses d'acquisition** du logiciel dans le cas où le logiciel aurait été initialement acheté auprès d'une entité tierce.
- Cas particulier pour les **logiciels en sous-concession** : les redevances de concession payées à l'éditeur initial du logiciel (*a.k.a* le propriétaire des droits).

Calcul du ratio Nexus

Ratio Nexus, de quoi parle-t-on ?

Le ratio Nexus (officiellement rapport d'assujettissement) mesure l'effort propre de l'entreprise dans le développement d'un actif par rapport à l'ensemble des moyens engagés.

Concrètement, il est là pour **pénaliser les entreprises** qui se déchargent d'une partie des travaux de R&D soit en **prestation auprès de sociétés avec laquelle elles sont liées**, soit en **acquisition** de tout ou partie d'un logiciel auprès d'un tiers.

Comment il s'applique

Le ratio Nexus se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Ratio Nexus} = \frac{(a + b) \times 1,3}{a + b + c + d}$$

Où :

- **a** représente les dépenses de R&D effectuées directement par l'entreprise ;
- **b** correspond aux dépenses de R&D externalisées auprès d'entités non liées ;
- **c** concerne les dépenses de R&D externalisées auprès d'entités liées ;
- **d** inclut les coûts d'acquisition de droits de propriété intellectuelle.

À noter la présence d'une **majoration de 30 %** au numérateur du ratio Nexus. Elle permet d'assurer que l'approche du lien ne pénalise pas à l'excès les contribuables qui engagent des coûts d'acquisition de PI ou des dépenses d'externalisation des activités de R&D à des parties liées.

Élément important : le ratio Nexus ne se calcule pas uniquement en prenant en compte les dépenses de l'année sur laquelle on veut faire la déclaration, **mais en cumulant l'ensemble des dépenses depuis les premiers développements du logiciel**, sans remonter avant 2019.

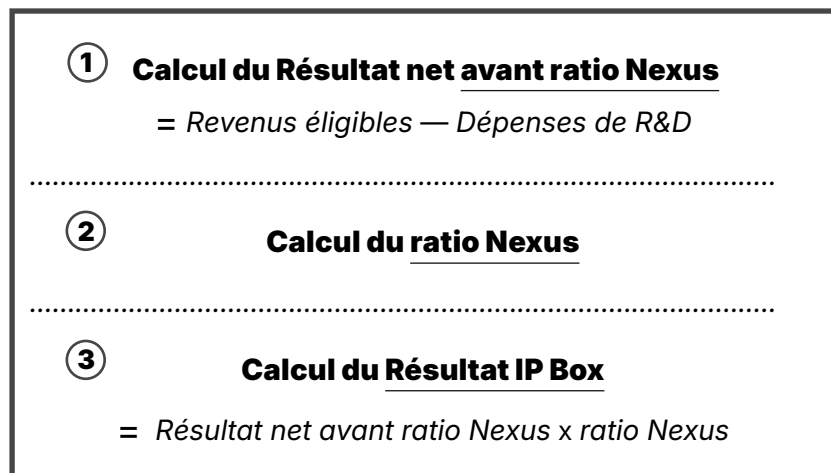
Ainsi une société qui aurait au préalable fait réaliser tout ou partie de ses développements par une filiale, pénalisant ainsi son ratio Nexus, pourrait l'améliorer, par exemple en internalisant progressivement, année après année, les équipes de développement.

Résultat net soumis au taux de 10 % et sa déclaration

Calcul du Résultat IP Box

Pour calculer le résultat IP Box (qui sera soumis au taux d'imposition de 10%) il convient de multiplier le ratio Nexus par le **résultat net**, qui

correspond à la différence entre les revenus éligibles et **les coûts de R&D**, dont nous avons parlé dans les sections précédentes.



Notion d'option

Le dispositif IP Box est un dispositif optionnel, ce qui implique :

- de déposer un formulaire CERFA bien spécifique en même temps que la liasse (2067 ou 2068)
- de faire un calcul IP Box par actif logiciel. En effet, l'option doit se prendre par actif (ou

famille d'actifs s'il y a par exemple impossibilité de suivre les revenus ou les coûts pour un seul actif logiciel).

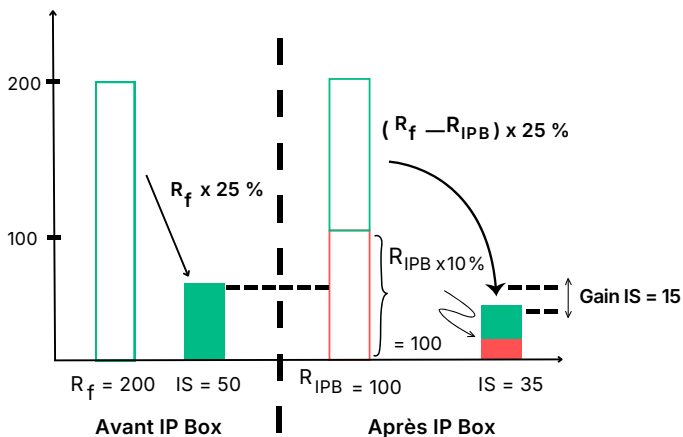
In fine, le calcul du résultat IP Box soumis au taux réduit d'imposition est la somme de tous les résultats IP Box de chaque actif logiciel identifié.

Quel gain d'IS ?

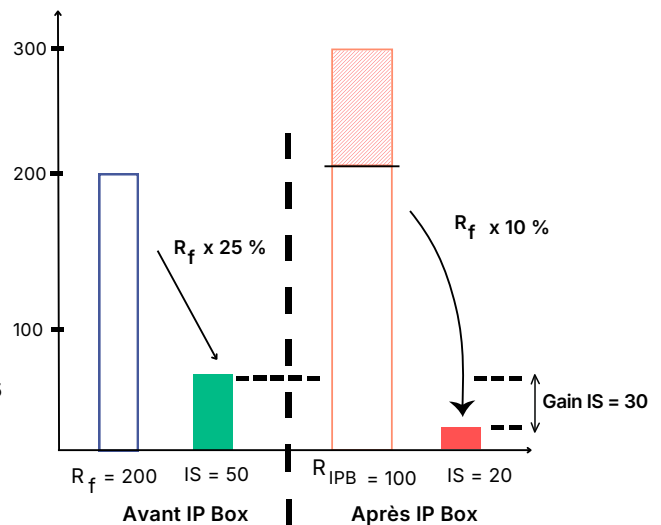
Le gain d'IS provient mécaniquement de la différence entre l'imposition, avant application de l'IP Box, au taux de droit commun de 25 % et de l'imposition au taux réduit de 10 %, soit un gain de 15 points.

Il faut cependant distinguer les situations où le résultat IP Box serait inférieur au résultat fiscal ou bien supérieur. Dans ce dernier cas, le résultat imposable à 10 % est alors limité au résultat fiscal initial, calculé avant IP Box.

Si le Résultat IP Box (R_{IPB}) < Résultat Fiscal (R_f)



Si le Résultat IP Box (R_{IPB}) > Résultat Fiscal (R_f)



Peut-on faire une déclaration rétroactive ?

Ce dispositif étant optionnel, un doute subsistait sur la possibilité offerte aux entreprises de faire une déclaration de l'IP Box de manière rétroactive (*i.e.* sur des exercices sur lesquels l'option n'a pas été prise en temps et en heure, au moment du dépôt de la liasse fiscale).

En pratique, tous les dossiers pour lesquels nous avons fait une **déclaration rétroactive ont été traités favorablement par l'administration.**

Deux décisions rendues en 2025 sont venues confirmer cette tendance favorable (TA Lyon, 4^e ch, 4 février 2025, n°2307194 et TA Paris, 2^e section, 3^e ch, 4 décembre 2025, n°2316919), même s'il s'agit pour le moment de décisions de tribunaux administratifs, qui devront être confirmées par des juridictions de plus haut niveau (cours d'appel, conseil d'état).

Une société dispose de **3 ans pour effectuer ce rattrapage.** Ainsi, l'IP Box 2023 peut être rectifié jusqu'au 31/12/2026.

Documentation justificative

L'administration fiscale impose au contribuable, via sa doctrine, la tenue d'une documentation pour, en cas de vérification de comptabilité, «justifier la détermination du résultat net soumis au taux réduit pour chaque actif» ([BOI-BIC-BASE-110-20](#), §190 et après).

Cette documentation doit, selon notre expertise, inclure à minima :

- une description générale de l'organisation des activités de R&D de l'entreprise.
- les éléments, notamment contractuels, démontrant la concession, la sous-concession ou la cession des droits.
- une liste et une description détaillées de chacun des actifs ou groupes d'actifs incorporels.

- la méthodologie retenue pour déterminer les revenus éligibles ainsi que le calcul détaillé.
- la présentation des coûts R&D de l'exercice ainsi que l'historique en vue de détailler le ratio Nexus.
- le calcul du résultat net et l'impact sur le calcul de l'impôt.

Cette documentation n'est pas à transmettre à l'administration fiscale au moment de la déclaration, mais doit être mise à disposition des services vérificateurs en cas de contrôle.

Il est **préférable de la réaliser en continu au moment où le calcul est fait**, plutôt que de la faire en cas de contrôle, qui peut avoir lieu plusieurs années après la déclaration (ex : l'IP Box 2024 peut être contrôlé jusqu'au 31/12/2027).

Conclusion

L'IP Box constitue une opportunité pour les entreprises détenant des logiciels, leur permettant d'optimiser leur fiscalité sur les revenus issus de leurs actifs immatériels et ainsi d'améliorer leur compétitivité.

Toutefois, comme ce livre blanc l'a mis en évidence, son implémentation repose sur une **réglementation complexe qui mobilise des expertises variées** : fiscalité, droit de la propriété intellectuelle, analyse économique, finance ou encore compréhension des aspects scientifiques et techniques.


De plus, comme pour tous les incitants fiscaux, le diable se cache souvent dans les détails. Une mise en œuvre rigoureuse est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales et sécuriser l'application du taux réduit d'imposition.


En guise de conclusion, mais aussi d'ouverture, nous souhaitons soulever plusieurs **points d'attention** méritant d'être soulignés :


- **Sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale** : La création ou la modification du périmètre d'intégration fiscale peut avoir un impact significatif sur le calcul du résultat IP Box. Par exemple, lorsqu'un logiciel entre dans un groupe intégré, il convient de prendre en compte sa valeur vénale dans les éléments à déduire du résultat net et au dénominateur du ratio Nexus, ce qui réduit considérablement l'avantage fiscal. Cet effet, parfois sous-estimé par les conseils fiscaux lors de la mise en place d'une intégration, par exemple après une opération de LBO, doit être anticipé.
- **Impact sur la participation des salariés** : L'IP Box réduit le résultat fiscal soumis au taux de droit commun, ce qui diminue mécaniquement la base de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) et, par conséquent, les montants redistribués aux employés. Si aucune évolution réglementaire ne permet actuellement d'y remédier, des solutions existent pour les entreprises souhaitant maintenir leur politique d'intéressement, à condition d'anticiper cet impact dès la mise en place du dispositif.
- **Due diligence et contrôle fiscal** : Comme tout mécanisme d'incitation fiscale, l'IP Box présente un risque de remise en cause par l'administration fiscale en cas de contrôle, notamment sur le calcul du résultat net éligible et du ratio Nexus. Au-delà de cet enjeu, l'IP Box fait désormais partie des éléments systématiquement examinés lors des due diligence fiscales en cas d'acquisition d'une société. Une mauvaise implémentation ou une documentation insuffisante peut alors soulever des risques pouvant impacter la valorisation de l'entreprise.

Face à ces enjeux, il est préférable de **mobiliser les ressources adéquates** et de **s'entourer d'experts** maîtrisant à la fois les aspects fiscaux, juridiques et techniques en lien avec l'IP Box. Une approche méthodique et documentée permettra non seulement de **sécuriser l'éligibilité** des logiciels concernés, mais aussi **d'optimiser durablement les bénéfices fiscaux associés**.

Pour nous contacter

 abrazier@exoqua.com

 www.exoqua.com

 www.linkedin.com/company/exoqua

Exoqua est une galaxie de services dédiés aux entreprises en croissance :

- DAF externalisé
- Financement des entreprises innovantes (CIR/CII, IP Box, prêt, financement dilutif)
- Office management
- Croissance et stratégie